

Bruxelles, le 28 novembre 2025
(OR. en)

16137/25

JAI 1814
ENFOPOL 457
CRIMORG 247
IXIM 326
DATAPROTECT 319
CYBER 356
COPEN 389
FREMP 369
TELECOM 447
COMPET 1262
MI 980
CONSOM 276
DIGIT 256

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 27 novembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 740 final

Objet: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL
sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1232 du Parlement
européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation
temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui
concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de
communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour
le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux
fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en
ligne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 740 final.

p.j.: COM(2025) 740 final



Bruxelles, le 27.11.2025
COM(2025) 740 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. MESURES D'EXÉCUTION	3
2.1. Traitement des données à caractère personnel par les fournisseurs [article 3, paragraphe 1, point g) vii)]	3
2.1.1. Type et volumes de données traitées.....	4
2.1.2. Motifs justifiant le traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679.....	4
2.1.3. Motif justifiant les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'UE.....	4
2.1.4. Nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne identifiés, selon une distinction entre matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants et sollicitation d'enfants	5
2.1.5. Recours introduits par les utilisateurs et suites qui leur ont été réservées	7
2.1.6. Nombre et ratio d'erreurs (faux positifs) des différentes technologies utilisées.....	9
2.1.7. Mesures appliquées pour limiter le taux d'erreurs et le taux d'erreurs atteint	11
2.1.8. Politique de conservation et garanties en matière de protection des données.....	11
2.1.9. Organismes agissant dans l'intérêt public avec lesquels des données ont été partagées	12
2.2. Statistiques des États membres (article 8)	13
2.2.1. Nombre total de signalements d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne	13
2.2.2. Nombre d'enfants identifiés.....	24
2.2.3. Nombre d'auteurs condamnés.....	29
2.3. Évolution des progrès technologiques	33
2.3.1. Détection de matériels connus relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants.....	34
2.3.2. Détection de matériels nouveaux relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants... ..	35
2.3.3. Détection de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles	36
2.3.4. Utilisation de l'IA générative à des fins d'abus sexuels sur enfants	37
3. CONCLUSION	38

1. INTRODUCTION

Les services de communications interpersonnelles sont de plus en plus utilisés à mauvais escient en vue du partage de matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles («pédopiégeage»). Cela a conduit les fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation (ci-après les «fournisseurs»), tels que les services de courrier électronique en ligne et de messagerie, à utiliser des technologies spécifiques, sur une base volontaire, pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services et les signaler aux autorités répressives et aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants. Ces activités volontaires jouent un rôle important en ce qu'elles contribuent à identifier et à secourir les victimes, à réduire les pratiques de pédopiégeage et la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne, ainsi qu'à prévenir et à détecter les infractions en matière d'abus sexuels commis contre des enfants, à enquêter sur celles-ci et à engager des poursuites en la matière. Afin de permettre la poursuite des efforts volontaires visant à identifier les abus sexuels commis contre des enfants, le règlement (UE) 2021/1232¹ (ci-après le «règlement»), modifié par le règlement (UE) 2024/1307 du 29 avril 2024², prévoit une dérogation temporaire à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE³.

L'article 9 du règlement exige l'élaboration par la Commission d'un rapport de mise en œuvre, fondé sur les données des fournisseurs et des États membres, dans lequel elle examine en particulier:

- (a) les conditions relatives au traitement des données à caractère personnel et autres données énoncées dans le règlement;
- (b) la proportionnalité de la dérogation prévue dans le règlement, y compris une analyse des statistiques fournies par les États membres en vertu de son article 8;
- (c) l'évolution des progrès technologiques relatifs aux activités relevant du règlement et la mesure dans laquelle cette évolution améliore la précision et diminue le nombre et le ratio d'erreurs (faux positifs).

¹ Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1232/oj>).

² Règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L, 2024/1307, 14.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1307/oj>).

³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Le présent document constitue le deuxième rapport relatif à la mise en œuvre, dont la publication est prévue par le règlement et qui fait suite au premier rapport adopté le 19 décembre 2023⁴. Il s'appuie sur les données obtenues, depuis lors, grâce aux rapports présentés par les fournisseurs et les États membres en application, respectivement, de l'article 3, paragraphe 1, point g) vii), et de l'article 8 dudit règlement.

Le premier rapport mettait en lumière d'importantes disparités en ce qui concerne la disponibilité des données, la nature des données recueillies et, partant, la comparabilité des données recueillies par les fournisseurs et les États membres. Le deuxième rapport témoigne de la persistance de ces problèmes. Contrairement à ce qu'exige l'article 3, paragraphe 4, du règlement, les fournisseurs n'ont pas fait usage du formulaire type devant être utilisé pour les rapports, qui figure en annexe du règlement d'exécution de la Commission adopté le 25 novembre 2024⁵, invoquant le fait que ce formulaire n'était devenu disponible qu'à la fin de la période de référence. Ils ont également communiqué différents types d'informations qui ne sont pas nécessairement comparables. De nombreux États membres ont fourni des données tardivement; certains n'ont fourni que des données partielles ou n'ont pas été en mesure de fournir de données avant la publication du présent rapport. La Commission s'est engagée dans des actions de suivi afin d'encourager la présentation des données et d'en permettre l'interprétation correcte, ce qui a eu d'importantes répercussions sur la date de publication et l'exhaustivité du rapport. Malgré les efforts déployés pour assurer la cohérence des données et leur comparabilité, des disparités subsistent.

Le présent rapport vise à donner un aperçu factuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement, sur la base des données disponibles. Dans le présent rapport, les services de la Commission ne suggèrent aucune interprétation du règlement et n'émettent aucun avis sur la manière dont il a été interprété et appliqué dans la pratique.

2. MESURES D'EXÉCUTION

2.1. Traitement des données à caractère personnel par les fournisseurs [article 3, paragraphe 1, point g) vii)]

L'article 3, paragraphe 1, point g) vii), du règlement fixe les conditions dans lesquelles les fournisseurs agissant en vertu de la dérogation qui y est prévue doivent publier et soumettre à l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'à la Commission, au plus tard le 3 février 2022, et au plus tard le 31 janvier de chaque année par la suite, un rapport sur le traitement des données

⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, [COM/2023/797 final](#).

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2024/2916 de la Commission du 25 novembre 2024 établissant un formulaire type pour les données incluses dans le rapport sur le traitement des données à caractère personnel publié et soumis à l'autorité de contrôle compétente et à la Commission par les fournisseurs de services dans le cadre du règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/2916, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2916/oj).

à caractère personnel dans le cadre de ce règlement. Google, LinkedIn, Meta, Microsoft et Yubo ont soumis des rapports, tant pour 2023 que pour 2024. Le présent rapport reprend les données communiquées par les fournisseurs pour les années 2023 et 2024, tandis que les données pour 2021 et 2022 sont prises en considération dans le rapport précédent.

2.1.1. Type et volumes de données traitées

Les fournisseurs ont déclaré traiter des données relatives tant au contenu qu'au trafic. En ce qui concerne les données relatives au contenu traitées pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, tous les fournisseurs ont indiqué traiter des images et des vidéos. Google a également indiqué traiter d'autres types de médias.

En ce qui concerne les données recueillies relatives au trafic, les rapports des fournisseurs variaient considérablement:

- a) données relatives au compte utilisateur (Google, LinkedIn, Microsoft, Yubo), par exemple l'identifiant d'utilisateur, le nom d'utilisateur et l'adresse IP;
- b) métadonnées relatives au contenu (Google, LinkedIn, Microsoft, Yubo);
- c) données relatives aux victimes potentielles (Google);
- d) données relatives aux actes abusifs (Google).

LinkedIn et Microsoft ont, contrairement aux autres fournisseurs, fourni des informations sur les volumes de données traitées en application du règlement. LinkedIn a indiqué avoir traité plus de 24 millions d'images et plus de 1 million de vidéos en 2023, et plus de 22 millions d'images et plus de 2 millions de vidéos en 2024, qui provenaient de l'UE pour les deux années. Microsoft a déclaré avoir traité dans le monde, en 2023 et 2024, respectivement plus de 11,7 milliards et 9,6 milliards d'éléments de contenu, sans préciser les données qui concernaient l'UE.

2.1.2. Motifs justifiant le traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679

Tous les fournisseurs ont déclaré s'être appuyés sur un ou plusieurs des motifs spécifiques prévus par le règlement (UE) 2016/679, le règlement général sur la protection des données (ci-après le «RGPD») ⁶: article 6, paragraphe 1, point d) (Google, Meta et Yubo), article 6, paragraphe 1, point e) (LinkedIn, Microsoft, Meta et Yubo) et article 6, paragraphe 1, point f) (Google, Meta et Yubo).

2.1.3. Motif justifiant les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'UE

Tous les fournisseurs ont déclaré s'appuyer sur les mécanismes de transfert des données établis au titre du RGPD, y compris des clauses types de protection des données adoptées par la Commission, comme le prévoit l'article 46, paragraphe 2, point c), du RGPD. Google, Microsoft, LinkedIn et Yubo ont également déclaré se conformer au cadre de protection des données UE-États-Unis.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

2.1.4. Nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne identifiés, selon une distinction entre matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants et sollicitation d'enfants

Tableau 1: nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne, identifiés en 2023

Fournisseur	Nombre de cas	Remarques
Google	1 558 éléments de contenu	734 signalements de matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants envoyés au Centre national pour les enfants disparus ou exploités (National Center for Missing and Exploited Children, NCMEC). 635 comptes Google signalés comme ayant envoyé au moins un élément de contenu concernant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants.
LinkedIn	2 éléments de contenu	LinkedIn a recensé 2 images et 0 vidéo constituant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants.
Meta	3,6 millions d'éléments de contenu	Éléments de contenu constituant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en lien avec des utilisateurs de l'UE.
Microsoft	9 000 éléments de contenu	Plus de 32 000 éléments de contenu identifiés comme étant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants dans le monde au cours de la période de référence, dont plus de 9 000 proviennent de l'UE.
Yubo	7 720 cas	Yubo a suspendu 7 720 comptes dans l'UE en 2023, dont deux pour avoir partagé du matériel connu relatif à des abus sexuels commis contre des enfants, 938 pour avoir partagé du matériel nouveau relatif à des abus sexuels commis contre des enfants et 6 780 pour avoir sollicité ou exploité sexuellement un enfant.

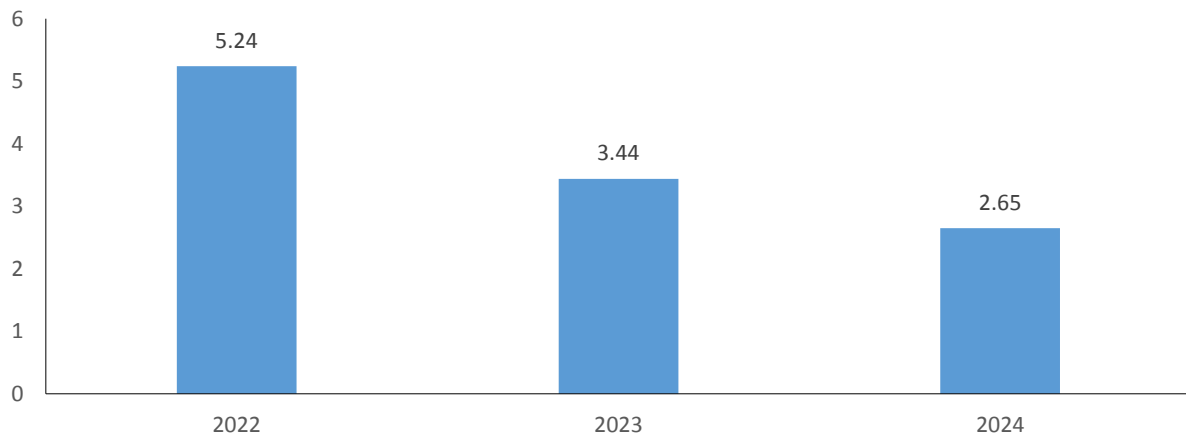
Tableau 2: nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne, identifiés en 2024

Fournisseur	Nombre de cas	Remarques
Google	1 824 éléments de contenu	508 signalements de matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants envoyés au NCMEC. 503 comptes Google signalés comme ayant envoyé au moins un élément de contenu concernant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants.
LinkedIn	1 élément de contenu	LinkedIn a recensé 1 fichier image et 0 vidéo constituant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants.
Meta	1,5 million d'éléments de contenu	Éléments de contenu constituant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en lien avec des utilisateurs de l'UE.

Microsoft	Plus de 5 800 éléments de contenu	Plus de 26 000 éléments de contenu identifiés dans le monde comme étant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants, dont plus de 5 800 provenaient de l'UE ⁷ .
Yubo	4 484 cas	Yubo a recensé 742 cas concernant du matériel nouveau relatif à des abus sexuels commis contre des enfants et 3 742 cas concernant la sollicitation d'enfants.

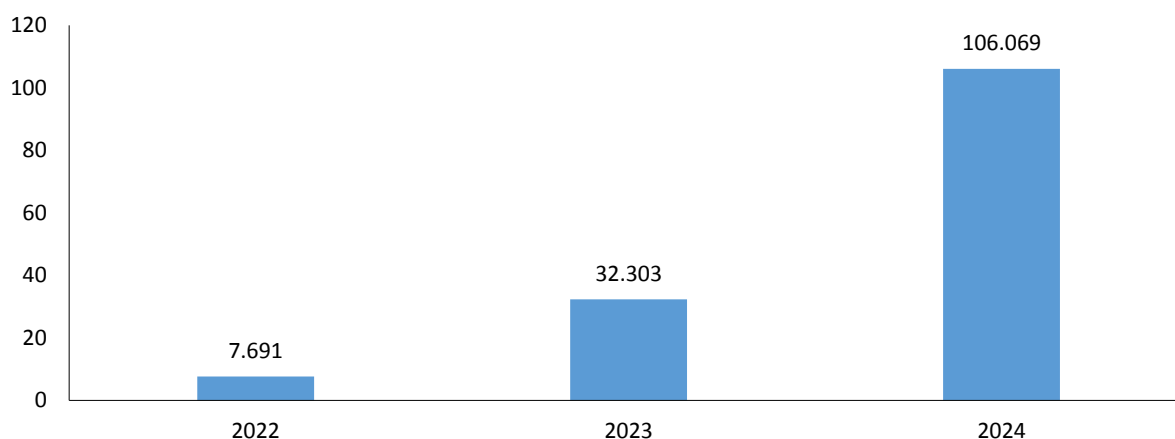
Étant donné que tous les fournisseurs susmentionnés font rapport au NCMEC aux États-Unis (voir section 2.1.9.), en plus d'autres fournisseurs qui n'ont pas soumis de rapport à la Commission, les données du NCMEC offrent, en principe, un aperçu plus complet des signalements d'abus sexuels commis contre des enfants dans l'UE. Le NCMEC a indiqué avoir reçu, pour chaque année de référence, les nombres suivants d'éléments de contenu (images, vidéos et autres fichiers) et de cas de sollicitation d'enfants en lien avec l'UE:

Nombre d'images, de vidéos et d'autres fichiers figurant dans les signalements du NCMEC en lien avec l'UE (en millions)



⁷ Les données communiquées par Microsoft montrent que le ratio entre les éléments de contenu identifiés comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants et les éléments de contenu traités est resté constant entre 2023 et 2024, à 0,00027 %.

Nombre de signalements par le NCMEC de faits de pédopiégeage en lien avec l'UE (en milliers)



2.1.5. Recours introduits par les utilisateurs et suites qui leur ont été réservées

En application de l'article 3, paragraphe 1, point g) iv), du règlement, les fournisseurs doivent mettre en place des procédures appropriées et des mécanismes de recours appropriés pour garantir aux utilisateurs la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'eux. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif est inscrit à l'article 5 du règlement.

Tous les fournisseurs ont communiqué le nombre de réclamations d'utilisateurs concernant les questions relevant du champ d'application du règlement au sein de l'UE, ainsi que l'issue de ces réclamations. Les fournisseurs ont fait état soit de réclamations contre le retrait d'éléments de contenu, soit de réclamations contre la suspension de comptes d'utilisateurs, sans soumettre d'informations distinctes sur ces deux catégories. Google et Yubo ont également rendu compte séparément des réclamations introduites auprès d'une autorité judiciaire. Par conséquent, les tableaux ci-dessous font apparaître les procédures de recours internes et incluent, dans les remarques, des informations sur les recours juridictionnels lorsque les données sont disponibles; à ce jour, il n'est fait état d'aucun cas de réclamation auprès d'une autorité judiciaire.

Tableau 3: nombre de réclamations introduites par des utilisateurs au moyen du mécanisme de recours interne ou auprès d'une autorité judiciaire, et issue de ces réclamations en 2023

Fournisseur	Réclamations introduites par des utilisateurs	Comptes réactivés	Éléments de contenu restaurés	Remarques
Google	297	10	s.o.	Le nombre de réclamations introduites par des utilisateurs met en évidence le nombre de recours contre la suspension d'un compte d'utilisateur introduits au moyen du mécanisme de recours interne. Aucun utilisateur n'a introduit de

				réclamation auprès d'une autorité judiciaire.
LinkedIn	0	s.o.	s.o.	
Meta	environ 254 500	s.o.	environ 11 600	Les utilisateurs ont introduit des recours contre les mesures appliquées à quelque 254 500 éléments de contenu. À l'issue de ces recours, quelque 11 600 éléments de contenu ont été restaurés et les comptes concernés ont été débloqués.
Microsoft	0	s.o.	s.o.	
Yubo	1159	50	s.o.	Selon les estimations de Yubo, environ 50 comptes basés dans l'UE ont été réactivés à la suite de ces recours. Aucun utilisateur n'a introduit de réclamation auprès d'une autorité judiciaire dans l'UE.

Tableau 4: nombre de réclamations introduites par des utilisateurs au moyen du mécanisme de recours interne ou auprès d'une autorité judiciaire, et issue de ces réclamations en 2024

Fournisseur	Réclamations introduites par des utilisateurs	Comptes réactivés	Éléments de contenu restaurés	Remarques
Google	216	19	s.o.	Le nombre de réclamations introduites par des utilisateurs met en évidence les recours contre la suspension d'un compte d'utilisateur introduits au moyen du mécanisme de recours interne. Aucun utilisateur n'a introduit de réclamation auprès d'une autorité judiciaire.
LinkedIn	1	s.o.	s.o.	
Meta	environ 76 900	s.o.	environ 1 800	Les utilisateurs ont introduit des recours contre les mesures appliquées à quelque 76 900 éléments de contenu. À l'issue de ces recours, quelque 1 800 éléments de contenu ont été restaurés et les comptes concernés ont été débloqués.
Microsoft	0	s.o.	s.o.	
Yubo	31	0	s.o.	Yubo a reçu 31 réclamations contre une suspension liée à la sécurité des enfants dans l'UE. Aucun compte n'a été réactivé.

2.1.6. Nombre et ratio d'erreurs (faux positifs) des différentes technologies utilisées

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement, les fournisseurs doivent veiller à ce que les technologies utilisées soient suffisamment fiables en ce qu'elles limitent le plus possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection de contenus représentant des abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

À cet égard, tous les fournisseurs ont indiqué appliquer, pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants, une méthode à plusieurs niveaux associant différentes technologies de détection afin d'accroître l'exactitude. Il existe, en outre, un équilibre entre les faux positifs (c'est-à-dire lorsque l'outil signale erronément, par exemple, une image comme pouvant constituer du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants) et les faux négatifs (c'est-à-dire lorsque l'outil omet de signaler, par exemple, des abus sexuels commis contre des enfants), étant donné que la réduction d'un taux d'erreur augmente généralement l'autre. Cela signifie que le fournisseur peut adapter les paramètres d'exactitude pour choisir l'équilibre approprié en fonction du contexte et de la nature spécifiques du service.

Les fournisseurs se sont servis de technologies de mise en correspondance reposant sur le hachage, telles que PhotoDNA, MD5 et CSAI Match, pour détecter les correspondances de matériels précédemment identifiés relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants. L'utilisation de classificateurs d'intelligence artificielle (IA) et d'apprentissage automatique pour détecter du matériel nouveau relatif à des abus sexuels commis contre des enfants a également été signalée (Google et Yubo). Yubo a également signalé avoir détecté des actes de sollicitation d'enfants.

Les fournisseurs n'ont pas ventilé le nombre et le ratio d'erreurs (faux positifs) pour chacune des technologies utilisées. Au lieu de cela, ils ont communiqué des données agrégées concernant l'ensemble des technologies utilisées.

Les données transmises mettent en évidence l'utilisation de différentes méthodes pour calculer le taux d'erreur. Certains fournisseurs ne disposaient pas de données suffisantes pour effectuer ce calcul (Microsoft). D'autres ont appliqué une méthode de calcul fondée sur le ratio global des éléments de contenu restaurés et/ou des comptes débloqués par rapport aux éléments de contenu ayant fait l'objet de mesures, ou une méthode de calcul fondée sur le nombre de recours contre les restrictions de compte (Meta et LinkedIn). D'autres encore (Google et Yubo) ont pris pour référence le nombre d'éléments de contenu qui avaient été repérés automatiquement comme constituant des matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants et qui, après examen humain, n'en étaient pas (faux positifs), divisé par le nombre d'éléments de contenu repérés automatiquement comme constituant des matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants. Les tableaux ci-dessous font donc ressortir les disparités entre les ensembles de données présentés par les fournisseurs.

Afin de réduire encore le taux d'erreurs ou de faux positifs, les fournisseurs ont également indiqué avoir complété ces technologies par un examen humain. Cet examen humain n'est pas pris en considération dans les statistiques ci-dessous, qui ne tiennent compte que de l'exactitude des technologies elles-mêmes.

Tableau 5: nombre et ratio d'erreurs en 2023 et 2024

Fournisseur	Ratio d'erreur 2023	Ratio d'erreur 2024	Méthode de calcul	Remarques
Google	1,14 % (18/1576).	0,54 % (10/1834).	Rapport entre le nombre d'éléments de contenu qui ont été repérés automatiquement comme constituant des matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants et qui, après examen humain, n'en étaient pas et le nombre d'éléments de contenu repérés automatiquement comme constituant des matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants	Les données se rapportent à la technologie de mise en correspondance reposant sur le hachage de Google.
LinkedIn	0 % (0/0).	0 % (0/0).	Rapport entre les comptes débloqués//rétablis après leur suspension et les recours contre les restrictions de compte	
Meta	0,32 % (11 600/3,6 millions)	0,12 % (1 800/1,5 million)	Rapport entre les éléments de contenu restaurés et les comptes débloqués et les éléments de contenu ayant fait l'objet de mesures	
Microsoft	s.o.	s.o.	s.o.	Microsoft a indiqué que les données étaient insuffisantes pour calculer un taux d'erreur. Les décisions de modération de contenu liées à 34 éléments de contenu ont été annulées. Il n'a été fait état d'aucun recours.
Yubo	20 %	13 %	Cas repérés automatiquement comme relevant du pédopiéage dans lesquels les modérateurs n'ont pas pris de mesures	Les données fournies par Yubo concernent uniquement la détection de matériels nouveaux relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants et le pédopiéage.

2.1.7. Mesures appliquées pour limiter le taux d'erreurs et le taux d'erreurs atteint

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement, les technologies utilisées doivent être suffisamment fiables et les conséquences d'éventuelles erreurs occasionnelles doivent être corrigées sans tarder. En outre, l'article 3, paragraphe 1, point g) ii), impose aux fournisseurs de garantir un contrôle humain et, si nécessaire, une intervention humaine.

Les fournisseurs ont déclaré appliquer différentes mesures et garanties pour limiter et réduire le taux d'erreurs lors de la détection d'abus sexuel commis en ligne sur des enfants. Parmi ces mesures et garanties, on peut citer:

- i. le suivi et l'évaluation qualitative de la performance des outils de détection des abus sexuels commis sur des enfants afin d'améliorer tant la précision (c'est-à-dire qu'ils ne détectent que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne) que le taux de rappel (c'est-à-dire qu'ils n'omettent de détecter, sur leurs plateformes, aucun abus sexuel commis contre des enfants en ligne) (Google);
- ii. l'application de processus de vérification reposant sur le hachage dans le cadre desquels les analystes examinent les éléments associés aux bases de données de hachages et/ou vérifient la qualité des hachages existants (Google, Microsoft et LinkedIn);
- iii. l'examen et le contrôle humains: les contenus détectés comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants au moyen de technologies de mise en correspondance reposant sur le hachage sont vérifiés par des examinateurs et analystes humains formés à cette tâche (Google, LinkedIn, Meta, Microsoft et Yubo);
- iv. un examen humain systématique des contenus repérés comme constituant du matériel nouveau éventuel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants, avant signalement (Google en 2023);
- v. des examinateurs humains qui suivent une formation spécialisée et/ou qui font l'objet d'une recertification régulière (Google et Yubo);
- vi. l'évaluation du contrôle de qualité de l'examen humain et des avis rendus (Google et Yubo);
- vii. l'élaboration, par des experts spécialisés, de politiques et de stratégies de mise en application relativement aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne, et la révision régulière de ces politiques et stratégies par ces mêmes experts (Google);
- viii. des consultations régulières d'experts afin d'améliorer l'exactitude dans la détection des matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants, y compris les canaux permettant de recevoir un retour d'information de la part d'organisations de confiance qui luttent contre ces abus, telles que le centre national américain pour les enfants disparus et exploités (NCMEC) et Thorn (Google);
- ix. un système d'alerte garantissant que les volumes de données regroupées en grappe sont repérés et examinés (Meta);
- x. des mesures visant à améliorer la qualité des algorithmes de sécurité (Yubo).

2.1.8. Politique de conservation et garanties en matière de protection des données

Le règlement exige, à son article 3, paragraphe 1, point h), que les données à caractère personnel pertinentes soient stockées de manière sécurisée uniquement à certaines fins bien spécifiques, et il précise, à son article 3, paragraphe 1, point i), la durée maximale pendant

laquelle ces données peuvent être stockées. En outre, les exigences qui sont prévues par le RGPD et qui sont applicables doivent être respectées.

Tous les fournisseurs ont déclaré disposer de politiques de conservation et de garanties en matière de protection des données à caractère personnel. Les politiques de conservation des données varient en fonction de la nature de ces dernières. Les fournisseurs indiquent que, dans chaque cas, la durée de conservation est limitée dans le temps et déterminée en fonction du type de données et de la finalité du traitement; les données sont ensuite supprimées une fois la période de conservation écoulée. La plupart des fournisseurs (Google, Meta et LinkedIn pour 2024) ont également déclaré appliquer une politique de conservation maximale de 12 mois aux matériels détectés relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants. Yubo a indiqué que les données sur la modération des contenus étaient généralement conservées pendant 12 mois et que la durée de conservation dépendait du type de contenu, du type de violation et des conditions de stockage. Meta a déclaré, en 2024, avoir conservé pendant 195 jours les données relatives aux recours des utilisateurs.

Parmi les garanties en matière de protection des données dont les fournisseurs ont fait état, on peut citer:

- i. le recours à des techniques de dépersonnalisation ou de pseudonymisation (par exemple le masquage, le hachage ou la confidentialité différentielle) (Microsoft);
- ii. le recours aux méthodes de chiffrement des données en transit (par exemple, protocoles TLS) (Meta et Yubo);
- iii. des contrôles d'accès (Meta et Yubo);
- iv. la mise en œuvre de stratégies de gouvernance des données et/ou de programmes de protection de la vie privée, afin que les données ne soient accessibles, utilisées ou partagées que de manière autorisée (Google);
- v. la vérification des mécanismes de protection de la vie privée afin de détecter, d'évaluer et d'atténuer les risques en la matière liés à la collecte, au traitement, au stockage et au partage de données à caractère personnel, ainsi que l'examen des pratiques en matière de protection des données lors de la conception de nouvelles capacités ou de nouveaux processus du système (Microsoft);
- vi. une enquête rapide sur les incidents signalés que mène l'équipe d'intervention (Google);
- vii. des mesures relatives aux mécanismes de recours internes et à l'information des utilisateurs, y compris des mesures visant à garantir aux utilisateurs le droit d'avoir accès aux données les concernant (Google en 2024).

2.1.9. Organismes agissant dans l'intérêt public avec lesquels des données ont été partagées

Tous les fournisseurs ont déclaré avoir communiqué les données au NCMEC dans le respect du règlement. Tous les fournisseurs ayant effectué des signalements ont en outre informé la Commission, en application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, qu'ils avaient signalé au NCMEC, au titre dudit règlement, des abus sexuels commis contre des enfants en ligne⁸. Yubo a également déclaré avoir communiqué les données à l'Internet Watch Foundation (IWF)

⁸ Conformément à l'obligation qui lui incombe en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement, la Commission a publié les informations relatives aux organismes agissant dans l'intérêt public auxquels les fournisseurs signalent les abus sexuels commis contre des enfants en ligne au titre du règlement, à l'adresse suivante https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/internal-security/child-sexual-abuse/legal-framework-protect-children_en.

au Royaume-Uni et à Pharos (Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements) en France.

2.2. Statistiques des États membres (article 8)

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement, les États membres doivent mettre à la disposition du public et présenter à la Commission des rapports comprenant des statistiques sur ce qui suit:

- (a) le nombre total de signalements d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne qui ont été transmis aux autorités répressives nationales compétentes par les fournisseurs et par des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants, en établissant une distinction, lorsque ces informations sont disponibles, entre le nombre absolu de cas et les cas signalés à plusieurs reprises et en précisant le type de fournisseur sur les services duquel des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ont été détectés;
- (b) le nombre d'enfants identifiés grâce aux mesures prises en vertu de l'article 3, ventilé par sexe;
- (c) le nombre d'auteurs condamnés.

Étant donné que, pour le rapport précédent, certains États membres avaient communiqué des données allant jusqu'en juillet 2022 et d'autres, des données couvrant toute l'année 2022, le présent rapport concerne l'ensemble des années civiles 2022, 2023 et 2024 afin de faciliter la comparabilité. Cela étant, les données communiquées par les États membres varient grandement quant à leur exhaustivité et à leur degré de précision. Quelques États membres n'ont pas fourni toutes les données requises pour chacune des années en question (Belgique, Estonie, Irlande, Espagne, Croatie, Portugal et Roumanie).

2.2.1. Nombre total de signalements d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne

La plupart des États membres ont fourni des statistiques annuelles sur le nombre total de signalements d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne pour les années civiles 2022, 2023 et 2024, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement. Le Portugal n'a fourni de données pour aucune des années concernées, tandis que l'Espagne n'a pas fourni de données pour 2023 et 2024.

Les États membres ont généralement fourni aux autorités répressives nationales le nombre total de signalements communiqués par des fournisseurs ou d'autres organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants. La majeure partie des États membres a déclaré recevoir du NCMEC la plupart ou la totalité des signalements les concernant. Les États membres n'ont pas indiqué le nombre de signalements pouvant donner lieu à des mesures (c'est-à-dire faire l'objet d'une enquête), mais certains ont mentionné le nombre de dossiers ouverts, lequel est nettement inférieur. Les États membres, à l'exception de la Finlande et du Danemark, n'ont pas non plus établi de distinction entre le nombre total de cas et le nombre de cas signalés à plusieurs reprises. Seuls quelques États membres ont précisé le type de fournisseur sur les services duquel des abus sexuels commis contre des enfants en ligne avaient été détectés (Belgique, Irlande, Pologne et Roumanie, par exemple). Certains ont fourni une ventilation détaillée (Belgique, Tchéquie, France, Luxembourg, Roumanie et Finlande).

Tableau 6: nombre total de signalements d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne déclarés par les États membres

Pays	Signalements en 2022	Signalements en 2023	Signalements en 2024	Origine des signalements	Remarques
AT	10 130	15 882	18 276	NCMEC ⁹	
BE	19 919	11 910	4 284	Signalements provenant de fournisseurs (réseaux sociaux)	Le nombre de fournisseurs ayant détecté des abus sexuels commis contre des enfants en ligne a augmenté entre 2022 et 2024. Pour 2024, la Belgique n'a communiqué que le nombre de signalements susceptibles de donner lieu à des mesures, modifiant ainsi la méthode utilisée les années précédentes.
BG	25 303	38 026	71 187	NCMEC et INHOPE (association internationale des lignes directes internet)	Au cours des trois années en question, la Bulgarie a reçu 42 596 signalements de la part du NCMEC et 92 010 de la part de Safenet.
CY	2 809	3 516	5 380	NCMEC	
CZ	23 854	21 658	22 580	NCMEC, CZ.NIC (association tchèque des fournisseurs de services internet)	En 2024, des signalements ont été transmis par 57 fournisseurs de services différents, Instagram étant le premier (11 857 signalements), suivi de Facebook (4 461), Snapchat (3 610), Imgur (1 705), Discord (1 510), Google (1 439), Microsoft – Opérations en ligne (870), Tik Tok (825) et WhatsApp (620).
DE	136 437	180 287	205 728	NCMEC	L'Allemagne a déclaré ne pas pouvoir satisfaire à l'obligation de fournir ses propres statistiques, prévue à l'article 8,

⁹ Toutes les données de ce tableau, y compris celles pour lesquelles le NCMEC ou d'autres sources externes sont mentionnés, sont reproduites telles qu'elles ont été communiquées à la Commission par les États membres.

Pays	Signalements en 2022	Signalements en 2023	Signalements en 2024	Origine des signalements	Remarques
					<p>paragraphe 1, du règlement, invoquant l'absence de base juridique permettant la détection volontaire. Elle a fourni des statistiques policières de criminalité, soulignant que l'année au cours de laquelle l'infraction avait été commise ne correspondait pas nécessairement à l'année pour laquelle elle apparaissait dans les statistiques: en ce qui concerne les abus sexuels sur enfants et mineurs, 16 655 cas ont été recensés en 2022 et 17 575 en 2023 (+ 6 %). En ce qui concerne la diffusion, l'acquisition et la détention de matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants et des mineurs, 48 853 cas ont été recensés en 2022 et 54 042 en 2023 (+ 11 %).</p>
DK	7 556	9 938	10 918	NCMEC	<p>2 474 procédures ont été engagées en 2022, 2 278 en 2023 et 2 097 en 2024. 90 des procédures ouvertes faisaient suite à du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants signalé à plusieurs reprises au cours d'années différentes.</p>
EE	250	305	274	NCMEC, ligne d'assistance internationale «Child Helpline» (116 111)	<p>L'Estonie a indiqué que les statistiques de son Office de la police et des garde-frontières, y compris les données du NCMEC, n'étaient pas rendues publiques. 250 crimes sexuels sans contact physique sur des enfants ont été</p>

Pays	Signalements en 2022	Signalements en 2023	Signalements en 2024	Origine des signalements	Remarques
					signalés en 2022 et 305 en 2023. En 2022, 88 % de l'ensemble des crimes sexuels sans contact physique ont été commis en ligne. Les données disponibles pour 2024 correspondent aux affaires enregistrées par la police et portées à l'attention du public dans le cadre de l'enquête sur la criminalité menée par le ministère de la justice et des affaires numériques. Ces statistiques proviennent du NCMEC et ne sont pas des statistiques nationales.
EL	121	103	123	NCMEC, ligne d'assistance grecque pour les contenus illicites sur internet – Safeline, Interpol, Europol, organisation grecque à but non lucratif – «Le sourire de l'enfant»	
ES	31 474	-	-	Organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants	Données communiquées ni pour 2023 ni pour 2024.
FI	11 248	16 781	13 954	NCMEC et autres canaux	En ce qui concerne les données de 2024, le nombre exact de cas signalés à plusieurs reprises ne peut être déduit des bases de données, mais selon le NCMEC, le nombre de ces doubles signalements est estimé entre 20 et 300. Les doubles signalements semblent être les plus courants chez Snapchat. Outre les données du NCMEC, 71 domaines et 439 URL ont été signalés par Save the

Pays	Signalements en 2022	Signalements en 2023	Signalements en 2024	Origine des signalements	Remarques
					Children Finland, 90 incidents par l'initiative nationale Sua varten somessa (For you on social media), et moins de 10 incidents l'ont été par d'autres organismes/fournisseurs.
FR	227 645	335 408	164 516	NCMEC, CNEE (Centre national canadien contre l'exploitation d'enfants), bureaux centraux nationaux d'Interpol, application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol (SIENA), plateforme du ministère de l'intérieur – Pharos	La France a reçu, au total, 158 503 signalements du NCMEC en 2024, dont 28 737 concernaient le chantage sexuel motivé par l'appât du gain et la corruption de mineurs.
HR	11 693	8 010	8 900	Fournisseur de services internet	
HU	109 477	25 720	25 092	Fournisseurs et organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants	Aucune information n'est disponible en ce qui concerne les cas signalés à plusieurs reprises ou les services sur lesquels le matériel a été détecté.
IE	9 168	10 785	13 334	NCMEC	Les autorités n'enregistrent pas les images ou vidéos signalées à plusieurs reprises.
IT	4 607	7 389	9 001	Associations et fournisseurs	Les données de 2024 n'ayant pas encore été toutes traitées, les chiffres ne sont pas définitifs.
LT	4 992	6 353	6 803	Non précisée	
LU	789	1 641	2 112	NCMEC et BeeSecure (centre luxembourgeois pour un internet plus sûr)	Des données sur la ventilation des signalements transmis par le NCMEC et BeeSecure pour 2023 et 2024 ont été soumises, mais elles manquent de clarté car le nombre de signalements effectués

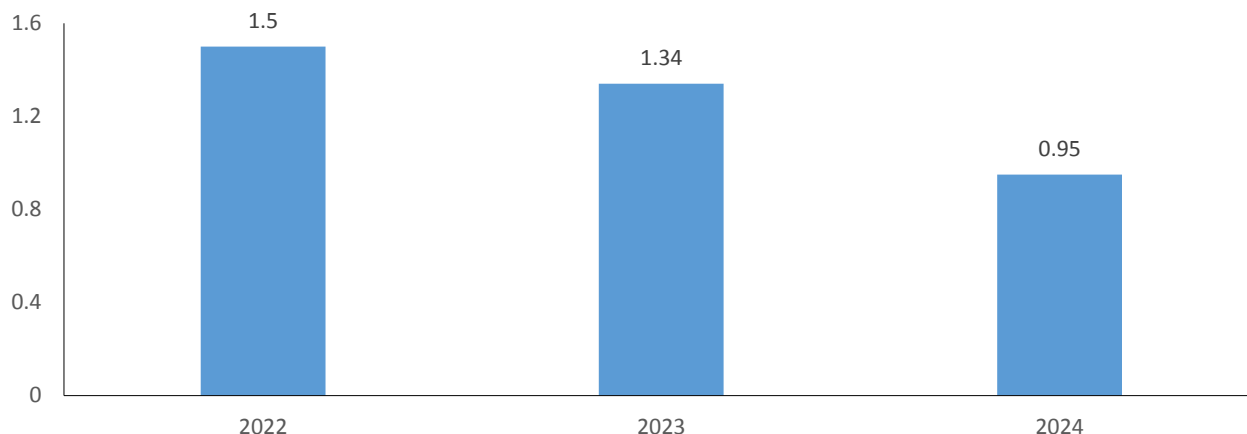
Pays	Signalements en 2022	Signalements en 2023	Signalements en 2024	Origine des signalements	Remarques
					par les fournisseurs ne correspond pas au total indiqué.
LV	6	29	30	NCMEC, GRID COP, système de protection en ligne des enfants contre les crimes commis sur leur personne sur internet (ICACCOPS), centre letton pour un internet plus sûr	Le nombre total de signalements communiqués ne comprend pas les signalements pour lesquels une procédure pénale n'a pas été engagée après vérification parce qu'ils ne sont pas comptabilisés séparément. L'indication selon laquelle l'infraction est liée à la Lettonie ne figure que dans une partie des signalements.
MT	840	1 943	272	Ligne nationale d'urgence (childwebalert.gov.mt), réseau européen de centres pour un internet plus sûr et lignes d'assistance gérées par Insafe et INHOPE – BeSmartOnline	
NL	36 536	70 057	70 351	Fournisseurs et organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants	
PL	145	117	9 293	Fournisseurs et organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants, dont Dyżurnet.pl	
PT	-	-	-	-	Données non communiquées.
RO	5 705	1 254	13 384	Save the Children	Selon la Roumanie, le nombre de signalements d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne fait référence à des abus sexuels commis contre des

Pays	Signalements en 2022	Signalements en 2023	Signalements en 2024	Origine des signalements	Remarques
					enfants sur des sites hébergés par des fournisseurs roumains, mais la plupart des clients n'étaient pas originaires de Roumanie.
SE	16 800	22 592	23 834	NCMEC	Le nombre total de signalements entrants ne correspond pas au nombre réel de signalements de police devant faire l'objet d'une enquête car un signalement de police peut correspondre à plusieurs signalements effectués par des fournisseurs au sujet du même utilisateur et parce que les signalements ne sont pas tous constitutifs d'une infraction au regard du droit pénal suédois. Le nombre de signalements de police est considérablement plus élevé en 2023 qu'en 2022 et 2024. Cela est dû à une opération nationale menée en 2023, qui visait à traiter tous les signalements du NCMEC remontant à 2018 qui n'avaient pas fait partie des priorités.
SI	165	203	251	Fournisseurs et organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants	Les données statistiques existantes ne permettent pas à la Slovénie de distinguer les données relatives aux infractions ayant fait l'objet d'une enquête à la suite de signalements effectués par des fournisseurs et des organisations de celles relatives à d'autres signalements. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre absolu de cas, sur les cas signalés à plusieurs

Pays	Signalements en 2022	Signalements en 2023	Signalements en 2024	Origine des signalements	Remarques
					reprises ou sur les cas ventilés par type de fournisseur sur les services duquel des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ont été détectés. En outre, l'infraction pénale d'agression sexuelle commise sur une personne de moins de 15 ans, sanctionnée par l'article 173 du Code pénal, n'a pas été incluse dans les statistiques fournies car, dans la plupart des cas, cette infraction est commise dans le monde physique et, dans une moindre mesure, également dans le monde virtuel.
SK	7 628	9 601	9 017	Fournisseurs et organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants	Aucune information n'est disponible sur les cas signalés à plusieurs reprises.
Total	705 297	799 508	708 894		

Les signalements étant principalement communiqués par le NCMEC, il est intéressant d'observer le nombre de signalements en lien avec les États membres que le NCMEC a reçus et qu'il a transmis aux États membres¹⁰:

Nombre de signalements communiqués par le NCMEC en lien avec l'UE (en millions)



La ventilation par État membre du nombre total de signalements est la suivante:

Tableau 7: cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne signalés par le NCMEC aux États membres de l'UE en 2022, 2023 et 2024

Pays	Nombre total de cas signalés en 2022 ¹¹	Nombre total de cas signalés en 2023 ¹²	Nombre total de cas signalés en 2024 ¹³
Autriche	18 501	19 630	17 425
Belgique	50 255	41 926	26 752
Bulgarie	31 937	17 726	30 684
Croatie	11 693	16 339	8 821
Chypre	7 361	7 564	5 750
Tchéquie	61 994	34 342	21 589
Danemark	30 215	12 048	10 330
Estonie	6 408	4 338	4 540
Finlande	10 904	16 364	12 779
France	227 465	310 519	150 684
Allemagne	138 193	173 560	197 201

¹⁰ Le graphique contient le nombre total de signalements que l'UE a reçus, dédoublés, c'est-à-dire qu'un même signalement n'est comptabilisé qu'une seule fois s'il a été envoyé à plusieurs États membres.

¹¹ NCMEC, [signalements CyberTipline par pays en 2022, consultés le 26 mai 2025](#).

¹² NCMEC, [signalements CyberTipline par pays en 2023, consultés le 26 mai 2025](#).

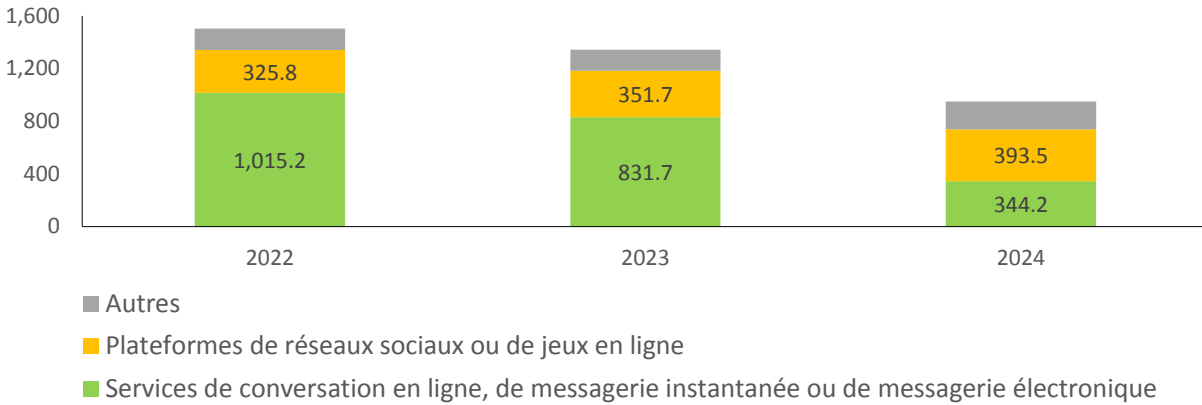
¹³ NCMEC. En 2024, le NCMEC a commencé à indiquer sur son site internet ([signalements CyberTipline par pays en 2024](#)) le nombre total de signalements adressés à chaque pays. Le même signalement est envoyé à plusieurs pays, s'il concerne tous ces pays. Les données indiquées dans le tableau 7 pour 2022, 2023 et 2024 sont des signalements dédoublés, c'est-à-dire qu'un même signalement n'est comptabilisé qu'une seule fois.

Pays	Nombre total de cas signalés en 2022¹¹	Nombre total de cas signalés en 2023¹²	Nombre total de cas signalés en 2024¹³
Grèce	43 345	24 985	16 737
Hongrie	109 434	25 643	16 718
Irlande	19 770	13 265	13 604
Italie	96 512	90 424	75 274
Lettonie	3 688	4 671	6 618
Lituanie	16 603	12 005	7 682
Luxembourg	2 004	3 000	2 115
Malte	4 713	1 713	1 233
Pays-Bas	57 012	72 913	68 611
Pologne	235 310	108 800	79 174
Portugal	42 674	45 675	24 707
Roumanie	96 287	133 054	44 424
Slovaquie	39 748	13 164	8 647
Slovénie	14 795	6 204	4 685
Espagne	77 727	104 748	68 733
Suède	48 883	29 237	25 300
Total	1 503 431	1 343 857	950 817

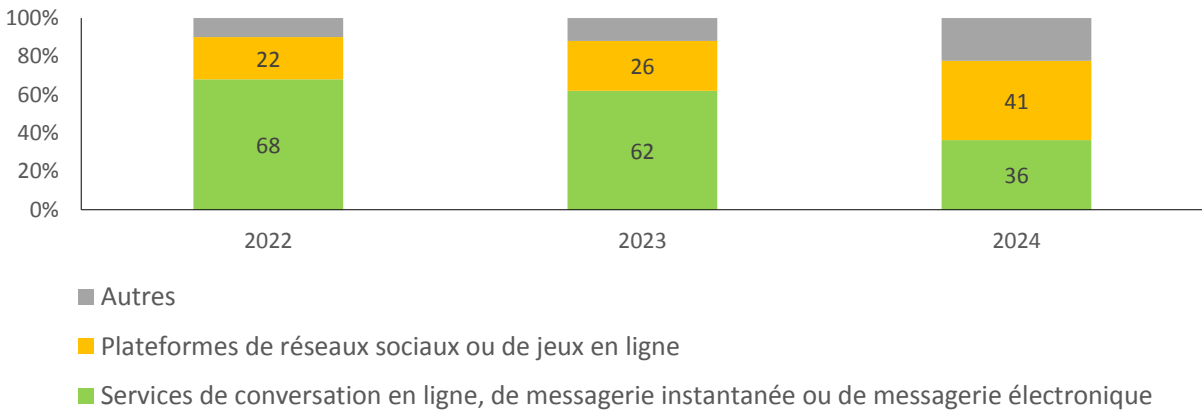
L'écart important observé entre le nombre de signalements que le NCMEC déclare avoir transmis aux États membres et le nombre de signalements que les États membres indiquent avoir reçus laisse penser que la collecte des données et la présentation des rapports par les États membres ne sont pas complètes.

Dans ses statistiques par État membre, le NCMEC n'établit pas de distinction selon l'origine du signalement; en particulier, il n'indique pas si le signalement émane d'un service de communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation. Le NCMEC fournit toutefois des statistiques sur le nombre total de signalements en lien avec l'UE qui émanent de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, tels que des services de conversation en ligne, de messagerie instantanée ou de courrier électronique. Le NCMEC a également communiqué des chiffres sur des signalements provenant de plateformes de réseaux sociaux ou de jeux en ligne, y compris de leurs services intégrés de messagerie ou de discussion en ligne.

Nombre de signalements communiqués par le NCMEC en lien avec l'UE - par type de service en ligne (en milliers)



Nombre de signalements communiqués par le NCMEC en lien avec l'UE - par type de service en ligne en %



Le nombre de signalements en lien avec l'UE a considérablement diminué (30 %) en 2024. Cet état de fait révèle une tendance mondiale, marquée par une hausse des signalements qui ont atteint le nombre de 31,9 millions en 2022 et de 35,93 millions en 2023, avant de reculer pour s'établir à 19,85 millions en 2024. Le NCMEC attribue ce recul en partie à une réduction des signalements provenant des services de messagerie interpersonnelle, étant donné que ces services passent au chiffrement de bout en bout et que les fournisseurs mettent un terme à leurs efforts de détection¹⁴. La baisse de la part des signalements provenant des services de messagerie interpersonnelle semble en effet indiquer qu'une grande partie de cette réduction peut être attribuée à une diminution des signalements provenant de ces services.

¹⁴ [Testimony of Michelle DeLaune, President and CEO National Center for Missing & Exploited Children, to the United States Senate Committee on the Judiciary](#), 11 mars 2025.

2.2.2. Nombre d'enfants identifiés

La plupart des États membres ont fourni, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement, des statistiques sur le nombre d'enfants identifiés. Trois États membres n'ont fourni aucune donnée (Belgique, Portugal et Roumanie), tandis que d'autres n'ont fourni des données que pour certaines années (par exemple, la Finlande pour 2023 et 2024 et l'Espagne pour 2022). De nombreux États membres n'ont pas été en mesure de procéder à une ventilation par sexe.

Plusieurs États membres n'ont communiqué que des statistiques partielles, faisant observer, par exemple, que les données ne sont pas disponibles parce qu'elles ne sont pas recueillies dans le cadre de la collecte de données statistiques à l'échelle nationale, ou que les autorités nationales n'enregistrent pas ces statistiques (Belgique, France et Finlande), ou que les données ne sont pas ventilées par sexe dans la collecte nationale de données statistiques (Tchéquie, Chypre, Lituanie, Hongrie et Pays-Bas). Dans de nombreux États membres, les données reprises ci-dessous concernent les enfants victimes d'abus sexuels commis tant en ligne que hors ligne, de sorte qu'il est possible que ces données ne correspondent pas au nombre réel de cas d'abus sexuels commis en ligne sur des enfants (par exemple, en Allemagne, à Chypre et au Luxembourg). Les données englobent donc aussi bien les victimes qui ont été identifiées à la suite d'un signalement effectué par un fournisseur que les cas dans lesquels, par exemple, les victimes elles-mêmes ou un tiers ont pu signaler l'infraction pénale (par exemple, en Allemagne et au Luxembourg). Dans d'autres cas, le nombre d'enfants identifiés comme victimes d'abus sexuels ne concerne que les citoyens de ce pays ou les personnes qui y résident, ce qui exclut les enfants d'autres nationalités et les enfants non identifiés (par exemple, en Lettonie et en Lituanie).

Tableau 8: nombre d'enfants identifiés, ventilé par sexe

Pays	2022		2023		2024		Remarques
	Filles (F)/ Garçons (G)/ Sexe indéterminé	Total	F/G/Sexe indéterminé	Total	F/G/Sexe indéterminé	Total	
AT	4/2	6	9/4	13	3/3	6	Nombre d'enfants identifiés sur la base des signalements du NCMEC.
BE	-	-	-	-	-	-	Données non disponibles.
BG	50/12	62	25/27	52	32/28	60	
CY	-	102	-	106	-	131	Données ventilées par sexe non disponibles. Les chiffres totaux se rapportent aux victimes dans tous les cas d'exploitation sexuelle d'enfants qui font l'objet d'une enquête.
CZ	-	45	-	53	5/15	20	Les données ventilées par sexe ne sont disponibles que pour 2024. Les enfants comptabilisés en 2024 sont victimes de sextorsion.
DE	-	18 379	14 979/ 4 795	19 774	-	19 344	Étant donné que les statistiques n'établissent pas de distinction en fonction du motif, ou de l'origine, des enquêtes, les données peuvent contenir des cas détectés uniquement grâce au signalement d'un fournisseur, ainsi que des cas qui ne sont en rien liés à internet.

Pays	2022		2023		2024		Remarques
	Filles (F)/ Garçons (G)/ Sexe indéterminé	Total	F/G/Sexe indéterminé	Total	F/G/Sexe indéterminé	Total	
DK	62/70	132	22/35	57	62/43	105	Les statistiques sont fondées sur des chiffres provenant du système de gestion des dossiers de la police (POLSAS) et ne sont pas définitives, certaines affaires étant toujours pendantes. En outre, les enfants identifiés par d'autres moyens, y compris dans des affaires antérieures ou dans un contexte international, ne sont pas représentés dans les statistiques.
EE	24/23	47	22/29	51	19/14	33	
EL	9/0	9	26/1	27	14/0	14	
ES	80/39	119	-	-	-	-	Les données pour 2023 et 2024 n'ont pas été communiquées.
FI	-	Non disponible	-	526	-	1 045	Le nombre d'enfants victimes est vraisemblablement plus élevé car, pour qualifier une affaire d'abus sexuels commis en ligne sur des enfants, il faut procéder à un classement manuel.
FR	-	s.o.	-	5	-	60	
HR	4/0	4	6/0	6	6/17	23	
HU	-	30	-	12	-	200	Données ventilées par sexe non disponibles.
IE	25/26	51	50/65	115	20/53	73	

Pays	2022		2023		2024		Remarques
	Filles (F)/ Garçons (G)/ Sexe indéterminé	Total	F/G/Sexe indéterminé	Total	F/G/Sexe indéterminé	Total	
IT	-	385	-	434	-	500	Les cas identifiés de sextorsion sont ventilés comme suit: 21 F 111 G en 2022; 20 F 117 G en 2023; 21 F et 109 G en 2024. Les cas de pédopiégeage sont ventilés comme suit: 75 F 46 G en 2022; 81 F 82 G en 2023; 124 F et 11 G en 2024.
LT	-	10	-	25	-	21	Les chiffres se rapportent aux enfants identifiés comme victimes qui sont des citoyens lituaniens ou qui résident en Lituanie. La plupart des enquêtes concernent des enfants non identifiés, principalement en lien avec du matériel produit dans un pays étranger.
LU	-	0	3/0	3	1/0	1	Les chiffres ne sont pas nécessairement liés à la détection en ligne.
LV	-	0	5/1	6	8/0	8	Les chiffres ne concernent que les enfants qui résident en Lettonie.
MT	2/4	6	408/470/11	889	9/9	18	Les données pour 2023 se rapportent aux enfants identifiés par la Foundation for Social Welfare Services (FSWS) (Fondation des services sociaux), tandis que les données pour 2022 et 2024 se rapportent aux statistiques des services répressifs.

Pays	2022		2023		2024		Remarques
	Filles (F)/ Garçons (G)/ Sexe indéterminé	Total	F/G/Sexe indéterminé	Total	F/G/Sexe indéterminé	Total	
NL	-	s.o.	-	676	-	359	Données ventilées par sexe non disponibles.
PL	520/82/23	566	133/34/140	307	109/25	134	
PT	-	-	-	-	-	-	Données non communiquées.
RO	-	-	-	-	-	-	Données non communiquées. La Roumanie n'a identifié aucune victime roumaine ni recensé de matériel produit sur son territoire, ce qu'elle attribue au fait que la plupart des matériels sont déjà connus au niveau international.
SE	3/0	3	16/10/2	28	53/65	118	Les enfants identifiés dans les cas qui n'ont pas donné lieu à des signalements de police sont exclus des statistiques. Dans certains cas, même si la victime a été identifiée, l'enquête n'a pas nécessairement abouti à une condamnation. Le nombre d'enfants identifiés au moyen de journaux de discussions en ligne est inclus dans les statistiques.
SI	83/15	98	121/38	159	161/30	191	Les données statistiques sont issues de la base de données actuelle et sont susceptibles d'être modifiées.
SK	11/6	17	3/2	5	7/2	9	
TOTAL		20 071		23 329		22 473	

Étant donné que les États membres ont généralement communiqué des chiffres partiels pour les périodes en question ou n'ont pas été en mesure d'opérer une distinction selon que la détection volontaire était à l'origine de l'enquête ou non, et que quelques-uns n'ont pas fourni de données, il n'est pas possible de calculer le nombre total d'enfants identifiés comme victimes sur la base des signalements d'abus sexuels commis en ligne sur des enfants dans l'UE. Néanmoins, on peut déduire des données et informations communiquées par les États membres que de très nombreuses victimes ont pu être identifiées grâce au signalement volontaire prévu par le règlement.

2.2.3. Nombre d'auteurs condamnés

Si la plupart des États membres se sont acquittés de leur obligation de fournir des statistiques sur le nombre d'auteurs condamnés, trois États membres n'ont fourni aucune donnée, comme le prévoit pourtant l'article 8, paragraphe 1, point c), du règlement (Belgique, Chypre et Espagne). Contrairement à ce que prévoit l'article 8, paragraphe 1, point c), plusieurs États membres n'ont pas fourni de statistiques pour au moins l'une des années en question, principalement parce que les données n'étaient pas disponibles (Belgique, Allemagne, Irlande, Espagne, France, Chypre, Malte, Portugal et Finlande).

Les États membres ont en général communiqué des données fragmentées et incomplètes sur le nombre d'auteurs condamnés et ont utilisé des critères différents pour enregistrer les informations pertinentes, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 9: nombre d'auteurs condamnés

Pays	Nombre de condamnations en 2022	Nombre de condamnations en 2023	Nombre de condamnations en 2024	Remarques
AT	768	323	334	
BE	-	-	-	En raison de problèmes techniques, les données ne sont pas disponibles avant la fin de 2025.
BG	17	52	60	
CY	Aucune condamnation	Données indisponibles	Données indisponibles	Les statistiques ne sont pas disponibles car les policiers ne sont pas toujours informés de l'issue des affaires portées devant les tribunaux.
CZ	33	25	12	
DE	1 847	1 779	Données indisponibles	Le gouvernement fédéral allemand a indiqué ne pas disposer de données sur les procédures pénales car ces données ont été collectées uniquement dans les 16 Länder par les procureurs et les tribunaux et n'ont été transmises qu'à l'Office fédéral allemand des statistiques (<i>Statistisches Bundesamt – STBA</i>). Le gouvernement fédéral allemand a trouvé des chiffres pour 2022 et 2023 sur le site internet du STBA, qu'il a communiqués ici.
DK	318	175	44	Les statistiques sont fondées sur des chiffres provenant de POLSAS et ne sont pas définitives, certaines affaires étant toujours pendantes. Elles appellent, en outre, un certain nombre de réserves fondées sur les spécificités de la collecte de données à l'échelle nationale.
EE	1	13	4	Ces chiffres ne comprennent que les condamnations prononcées à la suite des signalements transmis par le NCMEC, fournis par Google, Dropbox, Facebook Messenger, Instagram Messenger, KIK Messenger, Snapchat et Twitch.
EL	10	13	18	

Pays	Nombre de condamnations en 2022	Nombre de condamnations en 2023	Nombre de condamnations en 2024	Remarques
IE	Données indisponibles	80	72	Les chiffres relatifs aux auteurs condamnés sont toujours en cours d'examen. Les données communiquées se rapportent aux poursuites engagées et aux citations à comparaître par année civile.
ES	Données indisponibles	-	-	Données non communiquées.
FI	Données indisponibles	3 621	Données indisponibles	Les statistiques fournies pour 2023 portent sur le nombre total de condamnations pour toutes les infractions liées à des abus sexuels commis contre des enfants (c'est-à-dire tant en ligne que hors ligne). Une nouvelle législation sur les infractions sexuelles est entrée en vigueur en 2023, mais les statistiques indiquent également le nombre de personnes condamnées en 2023 sous le régime de l'ancien Code pénal.
FR	1 124	1 223	Données indisponibles	
HR	157	146	155	
HU	8	16	12	
IT	627	668	395	Les données sont sous-estimées en raison de références incomplètes transmises par les juridictions. Par rapport aux données de 2022 et de 2023, celles de 2024 se rapportent aux condamnations pour un nombre réduit d'infractions.
LT	3	6	2	
LU	11	20	21	Dans les statistiques communiquées, aucune distinction n'est opérée entre les infractions commises en ligne et celles commises hors ligne. En outre, les condamnations enregistrées pour les années en question peuvent être liées à des signalements effectués au cours des années précédentes.
LV	1	12	15	Les données ventilées par sexe sont les suivantes: 1 homme en 2022; 1 femme et 11 hommes en 2023; 15 hommes en 2024.

Pays	Nombre de condamnations en 2022	Nombre de condamnations en 2023	Nombre de condamnations en 2024	Remarques
MT	-	-	-	Données par année non disponibles.
NL	190	240	240	Les chiffres sont indicatifs, arrondis à la dizaine, et les chiffres les plus récents sont encore provisoires.
PL	194	144	125	
PT	3	3	Données indisponibles	
RO	690	804	715	
SE	123	95	14	Ce nombre ne concerne que les condamnations qui sont liées aux signalements du NCMEC et qui font suite à des jugements définitifs.
SI	19	22	26	
SK	137	118	125	Les statistiques pour 2024 ne sont pas définitives. Les données de 2022 et 2023 n'établissent pas de distinction entre les condamnations consécutives aux signalements transmis par le NCMEC et celles résultant d'autres signalements, ni entre les infractions commises en ligne et celles commises hors ligne.

Le nombre de condamnations ne correspond pas au nombre d'auteurs condamnés puisqu'une même personne pourrait être condamnée pour une ou plusieurs infractions d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne. En outre, les statistiques relatives aux condamnations déclarées pour une période donnée ne se rapportent pas forcément aux signalements reçus au cours de cette période (par exemple, en Estonie et au Luxembourg). Dans certains cas, aucune des données recueillies n'a permis de savoir si les signalements (par l'intermédiaire du NCMEC, par exemple) d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne avaient donné lieu à des condamnations ou si les condamnations prononcées avaient résulté de signalements effectués par un fournisseur ou une organisation publique. Seules l'Estonie et la Suède ont explicitement confirmé que leurs statistiques ne comprenaient que les condamnations prononcées à la suite de signalements transmis par le NCMEC. De nombreux États membres ont indiqué que les chiffres communiqués n'étaient pas définitifs parce que les enquêtes étaient toujours en cours ou que les affaires étaient toujours pendantes ou faisaient l'objet de recours (Bulgarie, Danemark, Italie, Pays-Bas et Slovaquie). Quelquefois, dans les données communiquées par les États membres, aucune distinction n'est établie entre les infractions commises en ligne et celles commises hors ligne (Luxembourg, Slovaquie, Finlande et Suède).

La manière dont les données statistiques sont recueillies à l'échelle nationale ne permet pas de dresser un tableau complet du nombre d'auteurs condamnés pour abus sexuels sur des enfants en ligne dans l'UE. Les données actuellement disponibles ne permettent pas non plus d'établir un lien clair entre ces condamnations et les signalements effectués par les fournisseurs et les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants au cours des périodes de référence déterminées.

2.3. Évolution des progrès technologiques

Parmi les technologies actuellement utilisées pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne figurent les technologies et les outils permettant de détecter non seulement le matériel connu relatif à des abus sexuels commis contre des enfants (c'est-à-dire le matériel dont il a été précédemment confirmé qu'il constituait du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants) et le matériel nouveau relatif à des abus sexuels commis contre des enfants (c'est-à-dire le matériel autre que le matériel connu relatif à des abus sexuels commis contre des enfants), mais aussi la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (également désignée sous le terme de «pédopiégeage»).

La liste non exhaustive d'exemples ci-dessous comprend certains des outils les plus communément utilisés. Bon nombre de ces outils sont mis à la disposition des fournisseurs, des autorités répressives et d'autres organisations qui peuvent justifier d'intérêt légitime. Le recours à ces outils est généralement conjugué à un examen humain afin d'améliorer l'exactitude.

2.3.1. Détection de matériels connus relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants

Les technologies actuellement disponibles pour détecter des matériels connus relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants reposent sur une analyse automatique des contenus¹⁵ et recourent au hachage, pour la plupart. Le hachage est l'une des technologies de relève d'empreintes numériques. Il permet d'attribuer à une image une signature numérique unique (appelée «code de hachage») qui est ensuite comparée à celle d'autres images afin d'en trouver d'éventuelles copies. Cette technologie ne permet de détecter que les codes de hachage correspondant à celui de l'image concernée et ignore tous les autres contenus. En outre, ces valeurs de hachage n'étant pas réversibles, elles ne peuvent pas être utilisées pour recréer une image.

La technologie de hachage présente de nombreuses variantes et applications, parmi lesquelles le hachage cryptographique pour repérer les correspondances exactes et le hachage perceptif pour repérer un contenu visuellement similaire, même avec des modifications mineures (par exemple, images coupées, redimensionnées ou sur lesquelles a été appliqué un filtre)¹⁶. Parmi les moyens recensés comme étant utilisés pour détecter les matériels connus relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants, on peut citer: i) PhotoDNA de Microsoft¹⁷; ii) CSAI Match de Google¹⁸; iii) Apple NeuralHash; iv) PDQ et TMK+PDQF¹⁹; v) MD5 Hash Matching; et vi) Safer (Thorn)²⁰.

L'outil le plus communément utilisé est PhotoDNA de Microsoft, qui est utilisé depuis plus de 15 ans. D'après les tests effectués, le taux de faux positifs obtenu par cet outil est estimé à 1 sur 50 milliards, tout au plus²¹. La version initiale de PhotoDNA permet de détecter, dans les images, les matériels connus relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants, tandis qu'une autre version également disponible permet de les détecter dans les vidéos²².

Cette technologie fait sans cesse l'objet d'améliorations. En mai 2023, Microsoft a annoncé le déploiement de nouvelles capacités de mise en correspondance permettant l'exécution plus rapide des recherches (environ 350 fois plus vite), tout en réduisant le coût du processus de mise en correspondance sans perte d'exactitude. Selon Microsoft, la nouvelle bibliothèque permet également une détection plus complète des images retournées ou pivotées.

¹⁵ Les fournisseurs ne considèrent pas les métadonnées comme un outil efficace pour détecter les matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants. Voir, par exemple, Pfefferkorn, R., «Content-Oblivious Trust and Safety Techniques: Results from a Survey of Online Service Providers», *Journal of Online Trust and Safety*, vol. 1, n° 2, Stanford Internet Observatory, 28 février 2022.

¹⁶ Tech Coalition, «[Annual Report 2024](#)» (Rapport annuel 2024), 2024, p. 28.

¹⁷ Microsoft, «[PhotoDNA | Microsoft](#)», consulté le 26 mai 2025. Voir également Microsoft, «[How PhotoDNA for Video is being used to fight online child exploitation – On the Issues](#)», 12 septembre 2018, consulté le 26 mai 2025.

¹⁸ Google, «[Découvrez notre kit](#)», consulté le 26 mai 2025.

¹⁹ Meta, «[Open-Sourcing Photo- and Video-Matching Technology to Make the Internet Safer](#)», 1er août 2019, consulté le 26 mai 2025. Voir également Medium, «[Image Similarity: PDQ algorithm for real-time similarity comparison against image store | by Darwinium | Medium](#)», 4 juillet 2022, consulté le 26 mai 2025.

²⁰ Safer, «[Power trust and safety with purpose-built solutions](#)», consulté le 26 mai 2025.

²¹ Hany, F., [House Committee on Energy and Commerce, Fostering a healthier Internet to protect consumers](#), témoignage, 16 octobre 2019.

²² Microsoft, «[How PhotoDNA for video is being used to fight online child exploitation](#)», 12 septembre 2018, consulté le 26 mai 2025.

2.3.2. Détection de matériels nouveaux relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants

Les classificateurs et l'intelligence artificielle comptent parmi les technologies actuellement utilisées pour détecter les matériels nouveaux relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants. Un classificateur est un algorithme qui trie les données en classes étiquetées, ou catégories d'informations, grâce à la reconnaissance des schémas. Parmi les exemples de classificateurs figurent ceux qui peuvent détecter la nudité, les formes ou les couleurs. Les classificateurs doivent être entraînés à partir d'informations et leur exactitude s'améliore à mesure que le volume de données qui leur est soumis augmente.

Parmi les outils permettant de détecter des matériels nouveaux relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants figurent: i) Safer Predict (Thorn)²³; ii) l'API «Content Safety» de Google²⁴; et iii) la technologie d'IA de Facebook²⁵.

Pour la détection de matériel nouveau relatif à des abus sexuels commis contre des enfants, le taux d'exactitude (défini en fonction de l'évitement de faux positifs) peut être fixé à un niveau nettement supérieur à 90 %. Par exemple, Thorn indique que son classificateur de matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants peut être réglé de sorte à obtenir un taux de précision de 99 % (tant pour le matériel connu que pour le matériel nouveau), soit un taux de faux positifs de 0,1 %²⁶. Ces mesures – et le taux de faux négatifs correspondant – sont susceptibles de s'améliorer à mesure que l'utilisation de l'outil se généralise et grâce aux commentaires formulés par ses utilisateurs.

Les capacités du secteur à détecter les matériels nouveaux relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants s'améliorent: un exemple en est l'outil de détection de matériels nouveaux relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants mis au point par Discord et qui utilise CLIP (un algorithme open source créé à l'origine par OpenAI), entraîné pour associer des images et du texte, ce qui permet à l'outil de comprendre les relations sémantiques entre eux. En appliquant cette méthode à la détection de matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants, l'outil a été en mesure de détecter tant le matériel connu que le matériel inconnu relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants, avec des résultats positifs. Discord a fait de cette technologie une source ouverte afin de partager gratuitement cette innovation avec d'autres entreprises et de contribuer à la lutte plus large contre les matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne²⁷.

²³ Thorn, «Introducing Safer Predict: [using the power of AI to detect Child Sexual Abuse and Exploitation Online](#)», 19 juillet 2024, consulté le 26 mai 2025.

²⁴ Google, «[Lutter contre les abus sexuels sur mineurs en ligne](#)», consulté le 26 mai 2025.

²⁵ Voir [ici](#) et [ici](#) pour de plus amples informations sur l'outil mis au point par Facebook pour détecter de manière proactive, à l'aide de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique, les images d'enfants nus et les contenus à caractère pédopornographique jusque-là inconnus.

²⁶ Thorn, [Thorn's Automated Tool to Remove Child Abuse Content at Scale Expands to More Platforms through AWS Marketplace](#), 24 mai 2021.

²⁷ Tech Coalition, «[Annual Report 2024](#) (Rapport annuel 2024), 2024, p. 28.

2.3.3. Détection de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Contrairement à l'échange d'images ou de vidéos, les outils textuels sont particulièrement utiles pour détecter à temps les pratiques de pédopédopage, c'est-à-dire avant que l'enfant ne partage des matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants. Les outils de détection du pédopédopage dans les communications textuelles détectent des schémas indiquant des pratiques de pédopédopage, sans être capables de déduire la substance du contenu. Les conversations suspectes sont évaluées en fonction d'une série de caractéristiques et se voient attribuer une note globale indiquant le degré estimé de probabilité qu'il s'agisse de pédopédopage. Cette note sert à repérer les conversations nécessitant un examen humain complémentaire. À l'instar de la détection de matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants, l'entreprise peut décider du niveau auquel elle souhaite fixer le seuil de probabilité, les conséquences étant les mêmes que celles décrites ci-dessus en ce qui concerne les faux positifs ou négatifs: un seuil de probabilité plus élevé signifie que moins de cas non constitutifs de pédopédopage sont signalés pour examen, mais aussi qu'un plus grand nombre de cas de pédopédopage sont susceptibles de passer inaperçus.

Parmi les outils utilisés pour procéder à des analyses textuelles figurent: i) le projet Artemis de Microsoft²⁸; ii) Amazon Rekognition²⁹; iii) la technologie d'intelligence artificielle Spirit de Twitch³⁰; iv) le classificateur de «classement» d'apprentissage automatique développé par Meta (qui combine les technologies d'analyse linguistique interne et les métadonnées); v) le filtrage des discussions mis en place par Roblox³¹; vi) l'outil Yubo de détection du pédopédopage; vii) l'outil d'analyse textuelle Safer Predict³²; et viii) Hive Text Moderation³³.

Yubo a indiqué que le taux d'exactitude pour la détection de pédopédopage textuel sur ses services atteignait 87 % en moyenne³⁴, ce qui signifie que, sur 100 cas de soupçons de pédopédopage

²⁸ Le projet Artemis de Microsoft a été développé en collaboration avec The Meet Group, Roblox, Kik et Thorn.

²⁹ [Amazon, Amazon «Rekognition»](#). Voir également Amazon, «[What is Amazon Rekognition?](#)», consulté le 26 mai 2025.

³⁰ Pour de plus amples informations, voir: Twitch, «[Notre travail continu de lutte contre le grooming en ligne](#)», 22 novembre 2022, consulté le 26 mai 2025.

³¹ Roblox filtre les publications et les discussions pour les joueurs d'un âge inférieur ou égal à 12 ans afin d'empêcher que des contenus inappropriés ne leur parviennent et que des informations à caractère personnel les concernant, telles que l'adresse de leur domicile, ne soient publiées. Ce système de filtrage s'applique à tous les types de communications sur Roblox, qu'elles soient publiques ou privées. Roblox, «[Fonctionnalités de sécurité: chat, confidentialité et filtrage](#)», consulté le 26 mai 2025.

³² Voir: Safer, «[Enhancing Platform Safety: insights from Safer Predict's Text Detection Beta Period](#)», 29 juillet 2024 et «[Announcing Safer Predict: AI-Driven CSAM & CSE Detection](#)», 19 juillet 2024, consultés le 26 mai 2025.

³³ Hive Moderation, «[Automated Models with a human-level understanding of textual content](#)» et «[Text Moderation – Overview](#)», consultés le 26 mai 2025. Le modèle de classification du texte est entraîné sur un vaste corpus exclusif de données étiquetées dans de multiples domaines (y compris, mais sans s'y limiter, les réseaux sociaux, la conversation en ligne et les applications de diffusion en direct) et est capable d'interpréter des phrases complètes présentant des subtilités linguistiques. Les algorithmes de «pattern matching» (filtrage par motif) rechercheront des phrases pour un ensemble de motifs prédéfinis qui sont généralement associés à des contenus préjudiciables, dont les abus sexuels sur enfants.

³⁴ Yubo, «[CSAM EU Reporting obligations](#)», 31 janvier 2025, consulté le 26 mai 2025. Selon Yubo, l'exactitude est calculée comme étant le nombre de cas automatiquement signalés comme relevant du pédopédopage qui ont été confirmés comme tels après un examen humain.

signalés automatiquement aux modérateurs humains, 87 ont été confirmés comme étant du pédopiéage. Les recherches montrent que les méthodes d'apprentissage automatique permettant de détecter le pédopiéage en ligne peuvent atteindre une exactitude de 92 % et se prêtent tout particulièrement à la capture de motifs complexes et non linéaires essentiels à l'analyse des interactions nuancées en ligne³⁵.

L'outil d'analyse textuelle Safer Predict utilise un modèle de classification textuelle d'apprentissage automatique pour détecter l'exploitation sexuelle des enfants. Il analyse le texte et attribue un score de risque fondé sur la probabilité que le contenu soit associé à des comportements préjudiciables, tels que les messages liés au partage de matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants, y compris les contenus autogénérés, ainsi que les messages liés à des abus hors ligne sur enfants et aux activités d'extorsion sexuelle.

D'autres outils d'IA visant à lutter contre le pédopiéage en ligne sont en cours de développement. Par exemple, le projet CESAGRAM de Missing Children Europe, qui est axé sur la compréhension et l'interruption des mécanismes qui sous-tendent le pédopiéage, prévoit la production d'un outil d'IA pour contribuer à prévenir le pédopiéage, au moyen d'analyses linguistiques, fondées sur des techniques de traitement du langage naturel, visant à détecter les activités de pédopiéage³⁶.

2.3.4. Utilisation de l'IA générative à des fins d'abus sexuels sur enfants

Le panorama des menaces liées à l'utilisation abusive de l'IA générative à des fins d'abus sexuels sur enfants a rapidement évolué ces dernières années. Les outils d'IA générative largement disponibles peuvent servir d'armes pour nuire aux enfants; parallèlement, l'utilisation de la technologie dans l'exploitation sexuelle des enfants a augmenté. Cette technologie peut être utilisée pour créer ou modifier des images, fournir des lignes directrices sur la manière de piéger des enfants ou d'en abuser, voire de simuler l'expérience d'une conversation en ligne explicite avec un enfant. En 2024, le NCMEC a fait état d'une augmentation de 1 325 % des signalements qui impliquaient l'utilisation de l'IA générative: de 4 700 signalements en 2023 à 67 000 en 2024³⁷. En outre, à la faveur d'une brève étude consacrée à un forum de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants hébergé sur le dark web, l'IWF a trouvé plus de 20 000 images générées par l'IA publiées sur une période d'un mois, dont plus de 3 000 illustraient des activités criminelles d'abus sexuels sur enfants³⁸.

³⁵ Leiva-Bianchi, M., *et al.* (éds.), [Effectiveness of machine learning methods in detecting grooming: a systematic meta-analytic review](#), *Scientific Reports* 15, n° 9008, 2025. L'étude présente un examen systématique et une méta-analyse de l'utilisation des méthodes d'apprentissage automatique pour la détection du pédopiéage en ligne. Les résultats mettent en évidence l'efficacité de certains algorithmes et contribuent à l'identification des prédateurs en ligne. L'étude définit l'exactitude comme l'indication de la justesse globale du modèle dans ses prévisions, et la précision comme le nombre de cas positifs détectés avec exactitude.

³⁶ Pour de plus amples informations, voir Missing Children Europe, «[CESAGRAM](#)», consulté le 26 mai 2025.

³⁷ NCMEC, «[2024 CyberTipline Report](#)», 2024, consulté le 26 mai 2025.

³⁸ Internet Watch Foundation, «[Artificial Intelligence \(AI\) and the Production of Child Sexual Abuse Imagery](#)», consulté le 26 mai 2025.

Les auteurs de ces abus sexuels sur enfants utilisent l'IA générative pour exploiter des enfants de diverses manières, dont celles énumérées³⁹ ci-dessous.

- la conversion de texte en texte: utilisation d'invitations textuelles pour générer des guides/tutoriels/suggestions sur la manière de solliciter des enfants à des fins sexuelles (pédopliègeage) et de les abuser sexuellement;
- la conversion de texte en image: saisie d'invitations textuelles pour générer du matériel nouveau relatif à des abus sexuels commis contre des enfants ou modifier des fichiers précédemment téléchargés afin de les rendre sexuellement explicites;
- la conversion d'image à image (modification de matériels connus relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants pour créer des matériels nouveaux de même nature): téléversement de matériels connus relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants afin de générer des matériels nouveaux de même nature sur la base d'images existantes, y compris la modification ou l'ajout de nouveaux éléments abusifs (par exemple, la servitude ou d'autres formes d'abus) aux images existantes;
- la conversion d'image à image (modification d'une image anodine pour créer une image abusive): téléversement d'images anodines d'un enfant afin de générer des images sexuellement explicites ou abusives de l'enfant (par exemple, utilisation d'applications de nudification). L'IA générative est également utilisée de cette manière pour pratiquer la sextorsion financière envers les enfants.

Le NCMEC a signalé l'absence de protocoles de sécurité réglementés, la vitesse à laquelle les outils d'IA générative se sont multipliés à la faveur d'applications, de plateformes et d'une accessibilité open source, ainsi que la relative facilité d'utilisation de cette technologie. En outre, la prolifération des abus sexuels sur enfants générés par l'IA fait naître d'importants nouveaux défis pour les services répressifs, y compris en ce qui concerne l'identification des victimes, en raison de la difficulté à déterminer si les images sont réelles ou de synthèse, ce qui peut, par voie de conséquence, détourner les efforts d'affaires impliquant de vrais enfants ayant un besoin urgent de protection⁴⁰.

3. CONCLUSION

Mesures de mise en œuvre prises par les fournisseurs

Dans leurs rapports, les fournisseurs ont montré qu'ils avaient, au titre du règlement, procédé à la détection et au signalement d'abus sexuels sur enfants en ligne en recourant à toute une série de technologies et de procédés de détection. Tous les fournisseurs ont déclaré avoir transmis ces signalements au NCMEC. Pour l'année 2024, les fournisseurs n'ont pas respecté leur obligation d'utiliser le formulaire type, figurant en annexe de l'acte d'exécution de la Commission adopté le

³⁹ NCMEC, [Testimony of Michelle DeLaune, President and CEO National Center for Missing & Exploited Children, to the United States Senate Committee on the Judiciary Subcommittee on Crime and Counterterrorism](#), «Ending the Scourge: the need for the STOP CSAM Act», 11 mars 2025, p. 2 et 4.

⁴⁰ NCMEC, [Testimony of Michelle DeLaune, President and CEO National Center for Missing & Exploited Children, to the United States Senate Committee on the Judiciary Subcommittee on Crime and Counterterrorism](#), «Ending the Scourge: the need for the STOP CSAM Act», 11 mars 2025, p. 4.

25 novembre 2024, pour présenter le rapport sur le traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, les rapports soumis présentent toujours des lacunes qui compromettent la comparabilité globale des données.

Mesures de mise en œuvre prises par les États membres

Les rapports soumis par les États membres présentent encore des problèmes semblables à ceux mis en évidence dans le premier rapport sur la mise en œuvre du règlement. Les données communiquées par les États membres semblent incomplètes et fragmentées. Il n'est donc pas possible de fournir un aperçu complet et fiable du nombre de signalements d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne, du nombre d'enfants identifiés et du nombre d'auteurs condamnés. Les disparités entre les données du NCMEC et les données des États membres confirment que la collecte des données et la présentation des rapports par les États membres présentent toujours des lacunes importantes.

Considérations d'ordre général

Dans l'ensemble, le présent rapport fait apparaître des disparités considérables en ce qui concerne la communication des données au titre du règlement, tant par les fournisseurs que par les États membres, relatives à la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Une normalisation accrue des données disponibles et des modalités de leur communication s'impose.

Les données disponibles montrent que, si des matériels repérés automatiquement comme constituant potentiellement des matériels relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants sont largement confirmés comme tels après un examen humain, une petite fraction peut s'avérer, après cet examen, ne pas en être. S'il est vrai que le taux de faux positifs ne dépasse pas 1 sur 50 milliards pour certains outils, cette fraction dépend également du choix du fournisseur d'adapter les paramètres d'exactitude de l'outil afin de réduire au minimum les faux négatifs, avec pour conséquence l'augmentation des faux positifs qui doivent ensuite être filtrés grâce à un examen humain.

Les données font également apparaître d'importants écarts en ce qui concerne le nombre de demandes d'examen et leur taux d'aboutissement, ce qui empêche de tirer des conclusions étant donné le peu d'informations communiquées par les fournisseurs concernant, en particulier, l'objet des demandes d'examen et les motifs de réactivation de comptes ou de restauration d'éléments de contenu.

En ce qui concerne les exigences de l'article 9, paragraphe 2, du règlement, quant aux conditions relatives au traitement des données, les informations fournies indiquent que les technologies utilisées sont des applications conçues à la seule fin de détecter et de retirer les matériels relatifs à des abus sexuels commis sur enfants en ligne et de les signaler aux autorités répressives ainsi qu'aux organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants. Aucune information n'a été communiquée par les fournisseurs quant à la question de savoir si les technologies avaient été déployées suivant l'état de la technique et de la manière la moins intrusive possible pour la vie privée, ou si une analyse d'impact préalable relative à la

protection des données, prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679, et une procédure de consultation préalable, prévue à l'article 36 dudit règlement, avaient été menées.

Pour ce qui est de la proportionnalité du règlement (UE) 2021/1232, la question est celle de savoir si celui-ci permet d'atteindre l'équilibre recherché entre, d'une part, la réalisation de l'objectif d'intérêt général consistant à lutter efficacement contre les crimes extrêmement graves en cause et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des enfants (dignité, intégrité, protection contre les traitements inhumains ou dégradants, protection de la vie privée, droits de l'enfant, par exemple) et, d'autre part, la sauvegarde des droits fondamentaux des utilisateurs des services concernés (protection de la vie privée, protection des données à caractère personnel, liberté d'expression et droit à un recours effectif, par exemple). Les données disponibles sont insuffisantes pour apporter une réponse définitive à cette question. Compte tenu de l'ampleur des répercussions négatives que les abus sexuels ont sur la vie et les droits d'un enfant, il n'est pas possible, et il ne serait pas non plus opportun, d'appliquer une norme chiffrée lors de l'appréciation de cette proportionnalité eu égard au nombre d'enfants secourus. Néanmoins, à la lumière de ce qui précède, rien n'indique que la dérogation ne serait pas proportionnée.

Bien que les lacunes dans les données ne permettent pas de disposer d'une vue complète, les données disponibles montrent que des milliers d'enfants ont été identifiés au cours de la période de référence et que des millions d'images et de vidéos ont été retirées de la circulation, réduisant ainsi le phénomène de victimisation secondaire. Dès lors, le signalement volontaire conformément au règlement semble contribuer de manière importante à la protection d'un grand nombre d'enfants, y compris contre les abus persistants.

Dans le même temps, la proposition de règlement de la Commission établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants remédie à d'importantes lacunes constatées dans la mise en œuvre du règlement, en prévoyant notamment une normalisation accrue des données disponibles et des modalités de leur communication, afin de mieux cerner les activités pertinentes dans la lutte contre cette forme de criminalité, ainsi que l'utilisation d'indicateurs spécifiques pour détecter les abus sexuels illicites commis contre des enfants et la vérification des matériels par un centre indépendant⁴¹. Son adoption par les colégislateurs demeure prioritaire. Il est essentiel de veiller à ce qu'aucun vide juridique n'apparaisse entre le cadre juridique actuel et le cadre juridique futur, amélioré, et que, dans l'intervalle, le cadre juridique actuel continue d'être appliqué de la manière la plus efficace possible.

⁴¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, [COM\(2022\) 209 final](#).